

Article 18

11. Cet article ne se rapporte pas à la formation du contrat, mais à la modification et à sa résiliation. Il devrait donc être transféré dans la CVIM.

12. La seconde phrase du paragraphe 2 n'est pas claire. Elle donnera lieu à des erreurs d'interprétation. Il conviendrait de la supprimer, d'autant plus que le principe de la bonne foi, exprimé dans l'article 5, suffit à obtenir le résultat qu'elle recherche.

IV. — Observations de la République démocratique allemande [A/CN.9/146/Add. 3*]

1. Le présent additif renferme les observations de la République démocratique allemande reçues par le Secrétariat le 10 mai 1978.

2. La République démocratique allemande estime souhaitable que la CNUDCI examine, à sa onzième session, les questions suivantes lors de ses débats sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

3. Dans leur forme actuelle, le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels n'abordent pas les problèmes relatifs à la validité desdits contrats. Si l'on souhaite élaborer un instrument aussi complet que possible, le présent projet de convention doit renfermer des dispositions relatives aux différents aspects de la validité des déclarations (offre, acceptation) et des contrats. La République démocratique allemande vise en particulier la rétractation de déclaration pour cause d'erreur, de transmission incorrecte et de dol, mais également la violation d'interdictions légales, l'approbation des contrats, la nullité de certains termes du contrat et les contrats soumis à des conditions préalables et ultérieures.

4. Afin de favoriser l'échange de vues, la République démocratique allemande prend la liberté de présenter les propositions suivantes qui pourraient être insérées en divers points du projet de convention :

A

VIOLATION D'INTERDICTIONS LÉGALES ET IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

Une déclaration est nulle si elle viole une interdiction ou si son objet ne peut être réalisé.

B

MOTIFS DE RÉTRACTATION

1) Le déclarant a le droit de rétracter sa déclaration si, bien qu'ayant observé les précautions d'usage en matière commerciale, il s'est trouvé dans l'erreur quant à la teneur de la déclaration au moment où il l'a faite.

2) Le déclarant a également le droit de rétracter sa déclaration si, bien qu'ayant observé les précautions d'usage en matière commerciale, il ignorait les faits, y compris les caractéristiques essentielles de personnes ou de choses, et que, les connaissant, il n'eût pas fait une telle déclaration.

3) Le déclarant a également le droit de rétracter sa déclaration si celle-ci a été transmise de façon incorrecte.

4) Le déclarant a en outre le droit de rétracter sa déclaration s'il a été amené à la faire par le dol ou la menace du destinataire de la déclaration ou d'une personne agissant en son nom.

C

EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

1) La rétractation n'est valide que si la partie en droit d'y recourir fait une déclaration à cet effet aussitôt qu'elle a pris connaissance des motifs de résiliation ou, dans le cas où elle fait l'objet d'une menace, aussitôt que celle-ci a cessé. La rétractation est exclue si, après avoir découvert l'erreur, la partie en droit d'y recourir confirme sa déclaration initiale.

2) L'autre partie a le droit de faire objection à la rétractation dans un délai d'un mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, la rétractation est réputée valide. Si l'autre partie fait objection, la partie en droit de rétracter sa déclaration ne peut faire valoir son droit que durant une période de trois mois à compter du moment où l'objection aura été reçue par l'instance judiciaire ou le tribunal d'arbitrage compétent.

3) Le droit de rétractation tel qu'il a été déterminé au paragraphe 1 ci-dessus expire deux ans après la communication de la déclaration initiale.

D

EFFETS DE LA RÉTRACTATION

1) Une déclaration dûment rétractée est nulle et non avenue.

2) Dans le cas du paragraphe 4 de l'article B, la partie qui a rétracté sa déclaration a le droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre partie.

3) Dans tous les autres cas, l'autre partie a le droit de réclamer le remboursement des frais qu'elle a encourus à la partie qui a rétracté sa déclaration, à moins qu'elle n'ait connu ou n'eût dû connaître les motifs de rétractation.

E

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

1) Un contrat de vente est conclu seulement au moment où les parties contractantes sont convenues de tous les éléments sur lesquels l'accord devait être réalisé conformément à la volonté de l'une des parties.

2) Le contrat de vente est également conclu lorsque diverses conditions sont invalides s'il y a des raisons de penser que les parties auraient conclu le contrat même en l'absence de ces conditions.

F

CONDITIONS PRÉALABLES ET ULTÉRIEURES

Si un contrat est soumis à une condition préalable ou ultérieure, il prend effet ou est frappé de nullité lorsque cette condition se trouve remplie.

G

APPROBATION D'UN TIERS OU DU REPRÉSENTANT D'UNE PARTIE

1) Si un contrat est conclu sous réserve de l'approbation d'un tiers, il ne prend effet qu'au moment où cette approbation est donnée.

* 10 mai 1978.

2) Cette disposition s'applique également dans le cas où le contrat est conclu par un représentant sous réserve de l'approbation de la personne représentée.

5. De nombreux systèmes juridiques ont des règles sanctionnant la faute commise lors de la formation du contrat. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 5 du projet de convention un deuxième paragraphe qui serait ainsi conçu :

"2) Dans le cas où une partie contrevient à l'obligation de diligence qui s'impose à elle lors de l'élaboration et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages et intérêts pour les frais qu'elle a encourus."

6. Les représentants de la République démocratique allemande à la onzième session de la CNUDCI feront, au cours de la session, d'autres déclarations orales ou écrites sur des questions d'importance moindre que celles qui ont été abordées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

7. Enfin, il conviendrait de procéder au cours de la onzième session de la CNUDCI à un échange de vues sur le point de savoir si la Conférence internationale de plénipotentiaires doit être saisie d'un projet de convention unique portant à la fois sur la formation et sur le contenu des contrats de vente internationale de marchandises ou s'il convient de garder deux projets de convention distincts.

V. — Observations de la Chambre de commerce internationale [A/CN.9/146/Add. 4*]

1. On trouvera ci-après le texte d'observations de la Chambre de commerce internationale (CCI) qui sont parvenues au Secrétariat le 22 mai 1978.

A. — OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE CONVENTION

2. La CCI a adopté une attitude favorable tant à l'égard de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qu'à l'égard du projet de convention de la CNUDCI sur le même sujet. Maintenant qu'un projet de convention de la CNUDCI sur la formation des contrats de vente internationale est à l'étude, l'attitude générale de la Commission des pratiques commerciales de la CCI à l'égard du projet sera donc sensiblement la même. L'uniformisation de la loi sur la formation des contrats aura une valeur pratique pour le commerce international, et plus le nombre des Etats adhérant à de quelconques règles uniformes sera grand, plus ces règles deviendront utiles. La Convention de La Haye de 1964 sur la formation (LUF), ratifiée par un certain nombre d'Etats en Europe, en Asie et en Afrique, représente déjà un remarquable élément d'uniformisation. A la différence de la LUVI, cette convention n'a jamais suscité de critiques sérieuses ou généralisées. La Commission regrette donc qu'il n'ait

pas été possible au Groupe de travail de suivre plus étroitement la rédaction et la présentation du sujet dans la LUF.

3. La Commission réitère le point de vue déjà exprimé dans la déclaration de la CCI concernant le projet de convention sur la vente internationale (tel qu'établi par le Groupe de travail spécial)¹, selon lequel les efforts d'unification actuels ne doivent pas, sans raison contraignante, différer de ce qui a déjà été réalisé en 1964. En outre, il est important que, dans l'élaboration des dispositions provisoires, l'on tienne dûment compte de la situation des Etats qui ont déjà ratifié la LUF et des difficultés qu'il y a pour ces Etats à remplacer la précédente Convention par une nouvelle. Sinon, un nombre considérable d'Etats pourraient être empêchés d'adhérer à la nouvelle convention ou pourraient différer cette adhésion.

B. — OBSERVATIONS PORTANT SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CONVENTION

Champ d'application

4. La Commission renvoie à ce qui a été dit à cet égard dans la déclaration de la CCI concernant le projet de convention sur la vente. La disposition selon laquelle la convention s'applique non seulement entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants, mais aussi quand les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant, pourrait représenter un compromis utile. La solution plus nette selon laquelle la convention ne s'applique que dans les relations entre parties de différents Etats contractants devrait, toutefois, être reconsidérée.

Lieu d'établissement

5. Ainsi qu'il est dit dans la déclaration de la CCI, la Commission juge inadéquate la disposition relative au "lieu d'établissement". On peut dire d'une seule et même entreprise qu'elle a plusieurs "lieux d'établissement", non seulement dans différents pays, mais aussi dans un seul et même pays et le lieu concerné où adresser une réponse peut être différent du lieu d'établissement défini pour d'autres buts. Les dispositions actuelles ne permettent pas d'identifier de façon satisfaisante le lieu d'établissement concerné.

Autonomie des parties

6. L'article 2, paragraphe 1, stipule que seul "un accord" entre les parties peut exclure l'application de la convention. Toutefois, une partie souhaitant négocier un contrat selon ses règles de droit national, c'est-à-dire en indiquant dans une série de conditions générales annexées à une offre que tout contrat sera régi par ces règles, devrait être autorisée à le faire.

* 23 mai 1978.

¹ Déclaration reproduite dans le document A/CN.9/125 (Annuaire ... 1977, deuxième partie, I, D).